

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAGRAM

Carrière de Pouxoux

Références : S-26-308RP
Code AIOT : 0006202381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 de la carrière de Pouxoux (88550). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement d'apport de déchets non inertes sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRAM
- Haut du Chêne 88550 Pouxoux
- Code AIOT : 0006202381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de POUXEUX est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 796/98 du 27 avril 1998 modifié. Le site accueille deux installations de traitement : une installation pour les matériaux alluvionnaires extraits sur le site et une installation pour les roches massives extraites sur les sites de Saint Amé et de Saint Nabord.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 133/2022/DREAL/UD88 du 09 février 2022 modifiant les conditions de réaménagements de la carrière.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Apport de déchet inertes	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 11.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Création d'une piste séparant le plan d'eau en deux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 11.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la présence de déchets non inertes en part non négligeable dans un apport ne pouvant être utilisé dans le cadre d'un remblaiement en eau de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Apport de déchet inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 11.3		
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage		
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. ... Seuls les matériaux figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :		
Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Tout autre apport de matériaux extérieurs est interdit sur le site.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un apport (mélange de carrelage et gravats) présentant une quantité non négligeable de déchets non inertes : plastiques, plâtre, cartouche de silicone...

A noter que cet apport avait été mis de côté par l'exploitant car cette entreprise avait déjà fait l'objet de refus par le passé.

Suite au passage du service de l'inspection, le soir même, l'exploitant a réalisé une analyse plus approfondie de cet apport de déchets. Des sacs de ciment et du polystyrène ont également été retrouvés. C'est environ 40 kg de déchets non inertes qui ont été retrouvés dans un apport d'environ 10 t. Ces déchets inertes vont être évacués vers les filières dédiées.

Le mélange de carrelage et gravats restant va être broyé/concassé et va servir pour la réfection des pistes de la carrière.

Le chargement a été apporté lundi 16 mars 2026 et provient de la société BALLAND CARRELAGE. La société BALLAND CARRELAGE met à disposition une benne pour les artisans via la société SUEZ. Cette benne est ensuite apportée à la carrière (cf photo de cet apport en annexe).

D'après l'exploitant, cette benne a déjà été refusée par 2 fois dans le passé. Suite à ce nouvel apport, l'exploitant a pris la décision de ne plus accepter cette benne provenant de BALLAND CARRELAGE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs d'élimination des déchets non inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Création d'une piste séparant le plan d'eau en deux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage
Prescription contrôlée : <p>La société SAGRAM dont le siège social est situé Rue de la Prairie 88190 Golbey, est autorisée à recevoir, sur son site de la carrière de Pouxoux, des matériaux inertes extérieurs afin de modifier les conditions de réaménagement de la carrière en créant une piste séparant le plan d'eau en deux.</p>
Constats : <p>A ce jour, l'exploitant élargit la piste séparant le plan d'eau en deux plutôt que de progresser dans la création de la piste sur la partie longeant la RN57.</p> <p>L'avancement des travaux d'extraction n'est pas en cohérence avec le remblayage. Il est nécessaire d'extraire la zone avant de remblayer pour éviter toute contamination du gisement.</p> <p>A noter que la piste séparant le plan d'eau en deux est déjà trop large au vu du dossier déposé en 2021 sollicitant la création de la piste.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant de stopper le remblayage qui élargit la piste et de trouver une zone de transit en attendant de pouvoir continuer la création de la piste le long de la RN57. Les mesures prises pour corriger le mode d'exploitation doivent être communiquées à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois